

Question N° : 33929	de Mme Billard Martine (Députée n'appartenant à aucun groupe - Paris)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 17/02/2004 page : 1162	
	Réponse publiée au JO le : 18/05/2004 page : 3664	

Texte de la question : Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème de l'homophobie, de la lesbophobie et de la transphobie en milieu scolaire, alors que la question des violences en milieu scolaire vient d'être mise en lumière par la publication en janvier 2004 de la dernière enquête de victimation de l'observatoire international de la violence scolaire (rapport Debarbieux), commandée par son ministère. L'enquête produit un outil statique de victimation pour cinq formes de violence : insultes, vols, coups, racisme et racket. Les violences racistes s'exprimant le plus souvent à travers les autres formes de violence recensées, elle s'étonne de ne pas voir apparaître le motif de l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre parmi les formes de violences, même si elle convient que les élèves en bas âge ne peuvent formuler de perception de victimation et d'insécurité en ces termes. Pourtant, les situations de discriminations à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre rapportées par les associations qui recueillent les témoignages des victimes sont très diverses. Ce sont des élèves qui subissent les moqueries, les insultes à répétition et les mises à l'écart de l'ensemble des autres élèves pour leur orientation sexuelle réelle ou supposée. Les conséquences sont graves : 30 % des suicides de pré-adolescents ou d'adolescents sont liés à la crainte de dire ou de vivre l'orientation sexuelle. Les jeunes homosexuel(le)s se suicident 4 à 7 fois plus que les hétérosexuel(le)s d'une même tranche d'âge. Aussi, lui demande-t-elle si la prochaine étude statistique commandée sur le sujet des violences scolaires par son ministère pourrait faire apparaître expressément, comme cause des formes de violences, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, réelle ou supposée, des élèves victimes.

Texte de la réponse : La lutte pour le respect des différences fait partie d'une des missions fondamentales d'éducation à la citoyenneté à l'égard des élèves. Cette éducation qui se fonde sur les valeurs humanistes de tolérance et de liberté, du respect de soi et d'autrui, trouve sa place, en premier lieu, dans les enseignements à tous les niveaux, où les programmes des différentes disciplines, en particulier les cours d'éducation civique, juridique et sociale, de français, de philosophie, d'histoire, d'arts plastiques, permettent d'aborder avec les élèves, à travers le respect de l'autre, ces différents thèmes touchant au droit et à l'acceptation des différences. Un ensemble de documents « Repères pour l'éducation à la sexualité et à la vie » (en cours de réactualisation), la mallette pédagogique « Bonheur d'aimer » et le BOEN « De la mixité à l'égalité » comportant des éléments d'information, de réflexion et de discussion ainsi que des fiches pédagogiques ont été réalisées et diffusées aux formateurs et aux équipes éducatives en vue de permettre de développer ces sujets avec les élèves. Enfin, il convient de rappeler qu'en matière d'éducation à la sexualité, au-delà des personnels de l'éducation nationale qui concourent directement à celle-ci (enseignants, personnels d'éducation, sociaux et de santé, formés à cet effet) le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut aussi faire appel à des interventions extérieures. Celles-ci doivent respecter les procédures d'agrément en vigueur, conformément d'une part au décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992, modifié le 20 mai 1999, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public et, d'autre part, aux dispositions de la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 relative aux relations avec les associations non agréées qui prolongent l'action de l'enseignement public durant le temps scolaire. Le ministère de l'éducation nationale recommande toutefois de privilégier le recours à des intervenants issus d'associations ayant reçu l'agrément national ou académique prévu par le décret du 6 novembre 1992. Les partenaires extérieurs ayant bénéficié d'une formation appropriée peuvent intervenir dans les séances d'éducation à la sexualité dans le respect des principes, de l'éthique et des objectifs définis par le ministère de l'éducation nationale. Ces interventions, qui s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, doivent s'insérer dans la programmation et la progression définies par l'équipe éducative en charge des séances.

Question N° : 33930	de Mme Billard Martine (Députés n'appartenant à aucun groupe - Paris)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 17/02/2004 page : 1163	
	Réponse publiée au JO le : 18/05/2004 page : 3664	
Analyse :	homophobie. milieu scolaire. lutte et prévention	

Texte de la question : Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème de l'homophobie, de la lesbophobie et de la transphobie en milieu scolaire, alors que se déroule le débat public sur l'école. Les situations de discriminations à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre rapportées par les associations qui recueillent les témoignages des victimes sont très diverses. Ce sont des élèves qui subissent les moqueries, les insultes à répétition et les mises à l'écart de l'ensemble des autres élèves pour leur orientation sexuelle réelle ou supposée ; ce sont également des enseignants qui subissent, pour les mêmes motifs, les quolibets de leurs élèves, voire de leurs collègues et du personnel de l'administration, lorsque ce ne sont pas leurs qualités pédagogiques qui sont remises en cause par ces derniers. S'agissant des élèves, les tabous sur les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre en milieu scolaire sont tels que ce sont souvent aux victimes de moqueries quotidiennes voire d'agressions gratuites, verbales ou physiques, que l'on enjoint de changer d'établissement. Les conséquences sont graves : 30 % des suicides de pré-adolescents ou d'adolescents sont liés à la crainte de dire ou de vivre l'orientation sexuelle. Les jeunes homosexuel(le)s se suicident 4 à 7 fois plus que les hétérosexuel(le)s d'une même tranche d'âge. De plus, la non-prévention des discriminations homophobes, lesbophobes et transphobes fait ensuite le terreau des agressions physiques, parfois meurtrières, hors de l'école. La question de l'homophobie a certes été partiellement évoquée au détour de deux circulaires de votre ministère consacrées à l'éducation sexuelle (21 novembre 2001 et 17 février 2003). Cela est insuffisant pour sensibiliser la communauté éducative de chaque établissement. L'éducation nationale a initié des programmes et des actions contre les discriminations xénophobes, à l'adresse des élèves et du corps enseignant. L'homophobie, la lesbophobie et la transphobie ne sont jamais incluses dans de tels programmes, alors qu'elles relèvent des mêmes processus de préjugés et d'ignorance que les autres discriminations. Selon la circulaire du 17 février 2003, l'homophobie peut être abordée dans le cadre des trois séances annuelles d'éducation sexuelle. Outre que c'est insuffisant, il est nécessaire de ne pas subordonner de telles interventions à un accord préalable des parents d'élèves (comme stipulé dans la circulaire), ceux-ci n'étant pas exempts des mêmes préjugés que l'on veut combattre. Aussi lui demande-t-elle s'il compte, par voie de circulaire spécifique, favoriser le développement d'actions de sensibilisation s'appuyant sur des modules d'intervention en milieu scolaire élaborés par les associations de lutte contre l'homophobie, la lesbophobie et la transphobie ; faire introduire la lutte contre ces discriminations dans les règlements intérieurs ; développer l'information sur ces discriminations dans les centres de documentation et d'information (CDI) ; et veiller à ce que les affiches des associations luttant contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre soient réellement visibles dans tous les établissements, aux côtés des affiches d'alerte sur les autres risques de discriminations ou d'agressions.

Texte de la réponse : identique au texte de réponse à la question n°33929

12ème législature

Question N° : 40925	de Mme Billard Martine (Députés n'appartenant à aucun groupe - Paris)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 08/06/2004 page : 4180	
Analyse :	homophobie, lesbophobie et transphobie. milieu scolaire. lutte et prévention	

Texte de la question : Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la politique de prévention en milieu scolaire de l'homophobie, la lesbophobie et la transphobie, notamment sur la procédure d'agrément des associations prolongeant l'action de l'enseignement public pouvant intervenir dans ce domaine. Dans la réponse à la question écrite n° 33929 du 17 février 2004, publiée au Journal officiel du 18 mai 2004, il est rappelé que, sur les affaires concernant l'éducation à la sexualité (qui comprend déjà expressément la lutte contre l'homophobie, en vertu de la circulaire ministérielle du 17 février 2003), le ministère peut faire appel à des intervenants extérieurs, selon les procédures d'agrément définies au décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations prolongeant l'action de l'enseignement public. Cependant, elle s'étonne qu'une association qui est inscrite au registre du tribunal d'instance de Metz conformément aux dispositions du code civil local, et qui énonce dans ses statuts se donner comme buts « d'agir en faveur de la reconnaissance du droit des personnes homosexuelles (répondre aux actes et propos caractérisant l'homophobie, lutter contre les préjugés, l'intolérance) » et « de permettre l'expression de l'homosexualité chez les personnes concernées en leur permettant de sortir de l'isolement », tout en précisant que « l'association ne poursuit aucun but politique, lucratif ou religieux », se voit refuser l'agrément demandé en vertu du décret n° 92-1200 par le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (pour l'académie Nancy-Metz). Elle s'étonne tout particulièrement du motif invoqué du refus : l'objet de l'association, tel qu'énoncé dans les statuts, susciterait des « interrogations », « au regard de la notion d'intérêt général, du principe de neutralité du service public et de la contribution à des actions éducatives ». Ce refus ainsi formulé apparaît d'autant plus paradoxal que cette même association qui se voit refuser localement l'agrément, a reçu le prix 2003 de la solidarité associative décerné précisément par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Elle lui rappelle que les discriminations quant à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment en milieu scolaire, sont responsables chaque année de morts dans notre pays, qu'il s'agisse de suicides d'adolescents subissant des moqueries et n'assumant pas leur différence, ou d'actes violents perpétrés contre des personnes pour des motifs homophobes, lesbophobes ou transphobes parce que le travail de sensibilisation contre les préjugés concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'est pas mené par les pouvoirs publics. Il apparaît que le travail de prévention en milieu scolaire contre les discriminations homophobes, lesbophobes et transphobes relève bien de la notion d'intérêt général. Aussi, au-delà des dispositions globales sur l'éducation à la sexualité, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre expressément en matière de prévention de l'homophobie, la lesbophobie et la transphobie, notamment en ce qui concerne l'octroi d'agrément aux associations oeuvrant dans ce domaine et dont le caractère bénéfique de l'action est déjà reconnu par le ministère.

Texte de la réponse : en attente.